

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
3 place du Champsaur – Bât. QUEYRAS
05000 GAP

Gap, le 20/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EXTRUFLEX SAS

USINE DU PLANET
05310 La Roche-De-Rame

Référence : DEP-GAP-2025-0047
Code AIOT : 0006401854

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2025 dans l'établissement EXTRUFLEX SAS implanté USINE DU PLANET 05310 La Roche-de-Rame. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'effectue dans le cadre de l'action coup de poing 2025 sur l'intégralité de la région PACA. Cette action fait suite à des événements récents qui ont fait apparaître une problématique associée à la gestion de pertes d'électricité, et au défaut ou au manque de secours visant à pallier cette perte.

La visite de contrôle porte sur la vérification de la conformité des installations par rapport à l'AM du 04/10/10.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EXTRUFLEX SAS
- USINE DU PLANET 05310 La Roche-de-Rame
- Code AIOT : 0006401854
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Nouvelle Extruflex est établie sur le site de « l'Usine du Planet » à La Roche de Rame. L'activité principale est la transformation de matières plastiques pour la fabrication de produits en PVC souples pour diverses utilisations. L'installation est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2002-275-2 du 2 octobre 2002 en particulier sur les rubriques 2661 (transformation de polymères) et 2662 (stockage de polymères) sous le régime de l'autorisation.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités
- AR – 6

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité & mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
2	Actions engagées pour la mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
4	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a établi une réflexion sur les conséquences prévisibles en cas de perte d'utilité électrique sur son site.

La chaîne de production, qui repose entièrement sur l'alimentation électrique, est stoppée en cas de coupure.

L'exploitant n'a pas relevé la présence d'effet cascade sur les autres utilités en cas de coupure d'électricité (production de chaleur, moyens de communication...).

Dans ce contexte, la visite de contrôle a montré que les conséquences d'une perte d'utilité électrique porteraient principalement sur la maîtrise du risque incendie. La protection de l'établissement contre l'incendie repose sur des moyens entièrement manuels (extincteurs, RIA, PI) en revanche, la détection incendie, notamment des stocks, repose principalement sur des systèmes automatisés (camera thermiques) qui seraient inactifs en cas de coupure.

L'exploitant devra donc élaborer un protocole de surveillance de son installation (par exemple au moyen de rondes) lui permettant de maintenir son site en sécurité, en particulier en cas de coupure d'électricité prolongée (au moins 48h).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité & mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions régionales, Alimentation en énergie, stratégie et mise en sécurité
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 - Article 56 - Utilités. L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]
Constats : De façon générale, la visite de contrôle a permis de constater que l'exploitant a établi une réflexion sur les conséquences d'une perte d'utilité électrique sur son site. L'établissement est actuellement raccordé au réseau ERDF via un transformateur positionné dans un local accolé au bâtiment d'exploitation. L'alimentation électrique du site est quasi totalement électrique, seuls les engins/chariots élévateurs ne sont pas alimentés électriquement. Toutes les lignes de productions sont alimentées par électricité. En cas de perte électrique : La production (extrusion) est stoppée directement. L'activité de broyage est également arrêtée. Le circuit de refroidissement ne tourne plus (alimentation en eau par pompes) mais n'étant pas vidangé, il continue à jouer son rôle. Les zones ATEX (de niveau 2) ne sont plus alimentées en matières. Aussi, tous les systèmes de chauffe sont de type résistif, donc à l'arrêt en cas de coupure d'électricité. Sur les autres activités, qui concernent le stockage de matières premières, produits finis et déchets plastiques, la PU n'a pas de conséquence directe. Toutefois, les caméras thermiques installées sur les zones de stockage et destinées à la surveillance incendie ne sont plus en fonctionnement. L'exploitant réalise actuellement un travail de fiabilisation du réseau électrique (opération de maintenance préventive en cours sur le réseau d'alimentation). L'exploitant dispose d'un moyen d'alerte par courriel en cas de défaillance électrique (4 agents destinataires, supervision toutes les 10 minutes). Par ailleurs, l'activité fonctionne H24 en 3x8h est maintenue en surveillance présente continue par les chefs de ligne, eux-mêmes supervisés par un chef d'équipe.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Actions engagées pour la mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions régionales, Mise en sécurité - Procédures & Consignes
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 - Art. 59 « Consignes d'exploitation et de sécurité. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné. L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : [...] -Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements. [...] -les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; [...]
Constats : L'exploitant dispose de procédures de sécurité destinées aux nouveaux agents arrivants (thématiques sécurité/risques/environnement/énergie). Il dispense aussi une formation du personnel à la lutte contre les incendies tous les ans. Par ailleurs, le personnel détient l'habilitation électrique nécessaire en cas de réarmement. La perte d'utilité électrique questionne sur la gestion du risque incendie : • sur ce point, il est constaté que la protection de l'établissement contre l'incendie repose sur des moyens entièrement manuels (extincteurs, RIA, PI). Toutefois, et concernant les moyens de détection incendie, les bâtiments de stockage disposent de moyens de surveillance automatisés (caméra thermique). Concernant les équipements de secours : Le site dispose de portes d'évacuations manuelles et le système d'évacuation de fumée est à ouverture automatique ou manuelle. Le plan ETARE (ETAbblissement Repertorié) a été élaboré et mis à jour avec le SDIS sur cette installation. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64
Thème(s) : Actions régionales, Mise en sécurité – Pérennité
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 - Article 56 - Utilités. [...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...] Arrêté du 04/10/2010 - Art. 64 « Équipements à l'arrêt. En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement. Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant. L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité). Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »
Constats : L'exploitant ne dispose pas de moyen de secours électrique dédié pour palier à la perte d'électricité. Un groupe électrogène de secours, compte tenu de la consommation nécessaire à la préservation de la production, ne peut techniquement pas être installé. L'installation est équipée de panneaux photovoltaïques en toiture, d'une puissance de crête de 840KWc, sans batteries de stockage. Cette source d'énergie, dépendante de l'ensoleillement, ne peut pas être considérée comme un moyen de secours. En cas de coupure longue (au moins 48h), l'exploitant n'a pas défini un protocole de rondes de surveillance en cas de perte d'utilité électrique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra élaborer un protocole de surveillance de son installation (par exemple au moyen de rondes) lui permettant de maintenir son site en sécurité, en particulier en cas de coupure d'électricité prolongée (au moins 48h) et afin de se prémunir des risques incendies.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 4 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52
Thème(s) : Actions régionales, Maintenance et test
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 - Art. 52 « Maîtrise des procédés. Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement. Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie. Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »
Constats : L'exploitant a prévu une procédure de maintenance sur les organes de la Haute Tension (détection des anomalies sur les transformateurs) et réalise des analyses périodiques par thermographie sur les armoires électriques en fonctionnement. L'exploitant a mis en place la protection foudre sur l'ensemble du site (VGP 1 fois par an) et la mise à terre des différents bâtiments a été réalisée. L'exploitant a, par ailleurs, mis en service une nouvelle ligne d'extrusion (en remplacement d'une ancienne).
Type de suites proposées : Sans suite